

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 14 décembre 2016 à 9h30
« Les effets des réformes des retraites »

Document n° 2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Rétrospective des réformes des retraites depuis 1993

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Rétrospective des réformes des retraites depuis 1993

En 1991, le Livre blanc sur les retraites met en évidence les difficultés à venir du système de retraite français et marque le point de départ des réformes qui se sont succédé depuis 25 ans. « *L'enjeu est considérable : maintenir l'acquis au profit des générations futures dépend, au-delà de la démographie et de l'économie, de notre capacité à actualiser le pacte de solidarité qui lie les générations entre elles*¹ », écrit alors Michel Rocard, Premier ministre, dans la préface du Livre blanc sur les retraites.

Parallèlement, la création de la CSG la même année pourrait être considérée comme la première réforme des retraites : elle ne limite pas directement les dépenses de retraite mais, en faisant participer certains retraités au financement de la protection sociale, elle constitue l'équivalent d'une diminution du montant de pension pour les retraités concernés

Cette note propose une vision rétrospective des réformes des retraites de base et complémentaires depuis 1993, en rappelant les objectifs affichés.

1. Les réformes dans les régimes de retraite de base

1.1. La réforme de 1993²

Reprenant les constats posés par le Livre Blanc de 1991, le Gouvernement Balladur de 1993 rappelle que « *les régimes de retraite des salariés du régime général, des salariés agricoles et des professions non agricoles sont en grande difficulté financière. L'évolution spontanée de ces régimes conduit à des déficits croissants qu'il est nécessaire de maîtriser sauf à mettre en péril à moyen terme le service des pensions et plus largement la protection sociale*³ ».

Deux mesures structurelles majeures sont mises en place à compter du 1^{er} janvier 1994 afin de répondre à cet objectif de maîtrise des dépenses.

a) Une mesure « recettes » : la création d'un fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale financée par une hausse de la CSG

Placé sous la double tutelle des ministres chargés de la Sécurité sociale et du Budget, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) finance le minimum vieillesse (remplacé par l'allocation de solidarité aux personnes âgées en 2007) pour tous les régimes qui en assurent le service et certains des avantages vieillesse non contributifs octroyés par les régimes de retraite du secteur privé :

- la prise en charge de cotisations au titre du chômage (CNAV, MSA salariés) ;
- jusqu'en 2016, les majorations de pensions pour 3 enfants et plus (CNAV, MSA, RSI) ;
- jusqu'en 2017, les majorations de pensions pour conjoint à charge ;
- depuis 2001 : la prise en charge de périodes de chômage à l'ARRCO et l'AGIRC⁴,

¹ Michel Rocard, préface du *Livre blanc sur les retraites*, 1991.

² L. n° 93-936, 22 juill.1993, relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale et D. n°93-1022 et 93-1024, 27 août 1993.

³ Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1993.

⁴ Points accordés aux demandeurs d'emploi dans le cadre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de

- depuis 2010 : la validation gratuite de trimestres au titre du service civique, des arrêts maladie, maternité, AT-MP, invalidité (CNAV, MSA, RSI). Le FSV finance également de la dérogation d'âge pour la retraite au taux plein à 65 ans au lieu de 67 ans pour les parents de trois enfants ou d'enfant handicapé ;
- depuis 2011, une partie du minimum contributif jusqu'alors assurée par la CNAV, la MSA et le RSI a été transférée au FSV ;
- depuis 2015, la prise en charge des périodes de stage de la formation professionnelle, et le complément de cotisations pour contrat d'apprentissage (CNAV, MSA).

La majorité des financements permettant au FSV d'exercer ses missions sont issus de la contribution sociale généralisée (CSG). Outre la CSG, d'autres taxes à l'assiette plus ciblée y ont alternativement été affectées depuis 1994 (exemples : taxes sur les alcools et boissons non alcoolisées jusqu'en 1999, une partie du forfait social de 2011 à 2015). Enfin, il faut souligner l'impact qu'a eu la LFSS pour 2016 sur les ressources du FSV. Celui-ci est financé désormais quasi exclusivement à partir de prélèvements sociaux et de CSG sur les revenus du capital.

b) L'évolution des paramètres de calcul des pensions

Le second volet de la loi réforme les pensions des régimes des salariés et non-salariés du secteur privé *via* trois mesures phare :

- la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein passe progressivement de 37,5 ans à 40 ans⁵ ;
- le salaire annuel moyen de référence servant de base pour le calcul de la pension est calculé progressivement sur les 25 meilleures années et non plus les 10 meilleures ;
- la pérennisation (pour 5 ans initialement) de la revalorisation annuelle des pensions (également des revenus d'activité portés au compte des assurés) en fonction de l'indice des prix à la consommation, en vigueur depuis 1987, et non plus selon l'évolution générale des salaires.

1.2. 1999 : la création du Fonds de réserve pour les retraites

Le fonds de réserve des retraites (FRR) a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 afin de constituer une réserve financière d'environ 150 milliards d'euros (1 000 milliards de francs à l'époque) à l'horizon 2020. L'objectif était d'amortir les conséquences du départ à la retraite des « papy-boomeurs » et de lisser l'évolution des taux de cotisation du régime général et des régimes alignés.

1.3. La réforme de 2003⁶

L'exposé des motifs de la loi du 21 août 2003 rappelle que « *l'évolution démographique remet en cause, de manière directe, l'équilibre de notre système de retraite. Sans réforme, nos régimes connaîtraient un déficit de l'ordre de 43 milliards d'euros, à l'horizon 2020. Sans réforme, ce seraient les cotisations qu'il faudrait systématiquement et mécaniquement augmenter, menaçant ainsi de mettre en péril la compétitivité de notre économie, c'est-à-dire l'emploi. Sans réforme, ce seraient les retraites qu'il faudrait alors se résoudre à diminuer,*

l'allocation équivalent retraite (AER) ou de préretraite financée par l'État.

⁵ En 1995, le « Plan Juppé » propose d'appliquer cet allongement à la fonction publique mais sans succès, se brisant sur une vague de grèves.

⁶ L. n° 2003-775, 21 août 2003, portant réforme des retraites.

dans des conditions drastiques et injustes au regard de l'équité et de la solidarité entre les générations ».

Ainsi la loi entend notamment :

a) assurer un haut niveau de retraite, par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance

- entre 2004 et 2008, alignement progressif de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein des fonctionnaires sur celle des salariés du privé (de 37,5 ans à 40 ans) ;
- à partir de 2009, allongement progressif de la durée de cotisation pour tous afin d'atteindre 41 ans pour la génération 1952.

b) préserver l'équité et l'esprit de justice sociale des régimes de retraite français

- indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix et non plus sur le point de la fonction publique ;
- création d'un dispositif de départ anticipé pour les carrières longues permettant à ceux qui ont commencé à travailler entre 14 et 16 ans et ont cotisé la durée requise pour leur génération de prendre leur retraite avant 60 ans ;
- mise en place d'une double cotisation (forfaitaire et sur les revenus) pour les professionnels libéraux ;
- création d'un régime complémentaire obligatoire par points pour les fonctionnaires (Retraite additionnelle de la fonction publique)

c) permettre à chacun de construire sa retraite, en donnant davantage de souplesse, de liberté de choix et en apportant de la lisibilité

- assouplissement du dispositif de décote⁷ dans les régimes du secteur privé, création d'une décote dans les régimes de fonctionnaires, et création d'un dispositif de surcote dans les régimes du secteur privé et dans les régimes des fonctionnaires ;
- création de deux nouveaux dispositifs d'épargne retraite : un produit d'épargne individuel, le Plan d'épargne retraite populaire (PERP), et un dispositif collectif, le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). En parallèle, l'accès aux dispositifs de préretraites publiques est durci et les préretraites progressives du FNE sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- redéfinition des règles liées à la cessation d'activité et au cumul emploi-retraite (notamment limite de cumul en fonction du dernier salaire d'activité et reprise d'activité chez le même employeur) ;
- mise en place de l'information systématique des actifs et création du GIP Info retraite afin d'effectuer les démarches permettant cette information.

⁷ La décote, initialement de 10 % par année manquante, est progressivement réduite pour passer à 5 % à compter de la génération 1953.

1.4. La réforme des régimes spéciaux de 2008⁸

La réforme des régimes spéciaux entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Son champ d'application concerne les régimes des établissements publics à caractère industriel et commercial gérant un service public (Banque de France dès avril 2007, EDF, GDF, SNCF, RATP, Opéra national de Paris et Comédie française) et les professions à statut hors les mineurs et les marins (élus et personnels de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que clercs et employés de notaires).

Pour l'essentiel, cette réforme vise à appliquer aux régimes spéciaux les règles en vigueur dans la fonction publique depuis 2003.

Trois principes directeurs ont conduit la réforme :

- passage progressif de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein de 37,5 ans à 40 ans ;
- instauration d'un mécanisme de décote/surcote ;
- indexation des pensions sur l'évolution des prix et non plus sur celle des traitements des agents publics en activité.

1.5. La réforme de 2010⁹

Suivant les mêmes motivations qu'en 2003 et constatant que « *sous l'effet de la crise économique, la branche vieillesse de la sécurité sociale a été confrontée plus rapidement que prévu aux déficits évalués par le Conseil d'orientation des retraites (COR) en 2007* », l'exposé des motifs de la loi du 9 novembre 2010 indique qu'il s'agit de « *prendre de nouvelles mesures pour atteindre l'équilibre et cesser de faire peser les charges de cet endettement sur les générations futures*¹⁰ ».

La loi du 9 novembre 2010 comporte quatre types de mesures :

a) les mesures « âges »

- le relèvement progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite pour atteindre 62 ans en 2018. Cette évolution concerne les assurés de tous les régimes, y compris les régimes spéciaux, mais avec des calendriers de mise en œuvre différents ;
- l'âge d'annulation de la décote passe progressivement de 65 à 67 ans ;
- poursuite de l'allongement de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein : 41,5 ans pour la génération 1956.

b) une mesure « recettes »

L'objectif assigné au Fonds de réserve des retraites est modifié : ses réserves (36,2 milliards en 2010) seront, à partir de 2011, mobilisées annuellement (2,1 milliards) au profit de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades).

⁸ Pour plus de détails sur la réforme des régimes spéciaux, voir : séance du COR du 25 mai 2016 consacrée à la retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux, notamment document 8.

⁹ L. n° 2010-1330, 9 nov. 2010, portant réforme des retraites.

¹⁰ Exposé des motifs de la loi du 9 novembre 2010.

c) les mesures de « convergence public-privé »

- alignement progressif du taux de cotisation vieillesse de fonctionnaires sur celui des salariés ;
- fin du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants et ayant quinze années de services effectifs ;
- alignement progressif des conditions d'obtention du minimum garanti sur celles du minimum contributif.

d) mesures en faveur des assurés

- recul progressif de l'âge de départ en retraite anticipée pour carrière longue (jusqu'à présent fixé « avant 60 ans ») et création d'une possibilité de départ pour les assurés ayant commencé à travailler avant 18 ans ;
- meilleure prise en compte du congé maternité et des périodes de chômage non indemnisé en début de carrière ;
- mise en place d'un dispositif de départ anticipé pour pénibilité : les salariés présentant une incapacité permanente, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, supérieure à 20 % (ou 10 % sous réserve de l'examen du droit par une commission pluridisciplinaire) pourront partir à la retraite à 60 ans au taux plein ;
- poursuite de l'effort de revalorisation des pensions des exploitants agricoles.

Par ailleurs, comme annoncé lors de la réforme de 2010, afin de « *faire participer l'ensemble des assurés à l'effort de rééquilibrage des régimes de retraite* », des mesures de recettes sont prises lors de la LFSS pour 2011 : hausse de la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu (41% au lieu de 40%), augmentation des taxes sur les stock-options et les retraites-chapeaux, relèvement des prélèvements forfaitaires sur les revenus du capital et des taxes sur les dividendes perçus par les actionnaires.

Un seuil d'écêtement est mis en place pour le versement du minimum contributif, à compter du 1^{er} janvier 2012¹¹.

En 2012¹², le rythme de la réforme engagée en 2010 est accéléré : l'âge minimum légal de départ à la retraite et l'âge d'annulation de la décote passent respectivement à 62 et 67 ans dès 2017, au lieu de 2018.

1.6. Les aménagements du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue prévus en 2012¹³

Le décret du 2 juillet 2012 assouplit le dispositif « carrières longues »¹⁴ :

- l'âge limite auquel l'assuré doit avoir commencé à travailler passe de 18 à 20 ans ;
- la condition de « durée d'assurance totale validée » et étend les possibilités de comptabiliser certaines périodes non strictement cotisées comme des trimestres « réputés cotisés »¹⁵.

¹¹ L. n° 2010-1594, 20 déc. 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

¹² L. n° 2011-1906, 21 déc. 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

¹³ L. n° 2011-1906, de financement de la sécurité sociale pour 2012.

¹⁴ D. n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

- les durées d'assurance nécessaires pour les personnes ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 et 17 ans sont également modifiées.

1.7. La réforme de 2014¹⁶

Faisant suite à la grande conférence sociale de 2013, la réforme de 2014 est engagée afin de, selon l'exposé des motifs de la loi, « *garantir dans la durée notre système de retraite, en apportant aux Français de la visibilité et de la stabilité, par la mise en place d'un dispositif de pilotage du système de retraite dans la durée et la prise en compte de l'allongement de l'espérance de vie, pour que les générations qui ont trente-cinq ans aujourd'hui et qui partiront en 2040 sachent dans quelles conditions elles pourront prendre leur retraite le moment venu* ».

La réforme inscrit dans la durée le principe de l'allongement au fil des générations de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein : cette dernière est augmentée d'un trimestre toutes les trois générations pour atteindre 172 trimestres (43 ans) à partir de la génération 1973.

Elle entend également corriger les inégalités en améliorant les droits existants et en en créant de nouveaux et simplifier la retraite pour les assurés.

a) l'amélioration des droits existants

- pour valider un trimestre au régime général, il suffit désormais d'avoir perçu l'équivalent de 150 fois le Smic horaire (contre 200 auparavant) ;
- les périodes de congé maternité comptent désormais intégralement dans le calcul de la durée d'assurance (auparavant, seul le trimestre de l'accouchement était validé).

b) la création de nouveaux droits

- création du compte personnel de prévention de pénibilité à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- validation des trimestres d'apprentissage (et de stage sous certaines conditions) et possibilités étendues de rachat des années d'études ;
- hausse du seuil d'écêtement du minimum contributif ;
- revalorisation du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

c) les mesures visant à simplifier la compréhension du système de retraite

- liquidation unique des régimes alignés (LURA) : calcul de la retraite de manière unique pour les polypensionnés et à terme, liquidation en une seule demande ;

¹⁵ Le dispositif prenait déjà en compte les périodes cotisées à la charge de l'assuré, les périodes de maladie, maternité et accident du travail (dans la limite de 4 trimestres) et les périodes de service militaire (dans la limite de 4 trimestres). Le décret ajoute les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de 2 trimestres) 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité. Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés tels ne peut excéder 4 pour une même année civile. Pour autant, pour les départs avant 60 ans, une d'assurance cotisée majorée de 4 ou 8 trimestres est prévue dans certains cas.

¹⁶ L. n° 2014-40, 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

- connaissance des droits et liquidation de la retraite : compte individuel accessible en ligne, simulations.

Par ailleurs, afin d'améliorer le pilotage du système de retraite, la loi prévoit que, sur la base du rapport annuel du COR rendu public avant le 15 juin, le Comité de suivi des retraites rend un avis annuel.

Le régime de la CNAVPL a été réformé en 2014¹⁷ afin de garantir sa pérennité financière. Les assiettes de cotisation et les seuils d'attribution des points ont été relevés. De même, en application de la loi Pinel¹⁸, depuis 2016, les professionnels relevant de la CIPAV (ou du RSI) imposés dans la catégorie micro fiscale sont désormais des « micro-entrepreneurs » et versent à ce titre des cotisations sociales par application d'un taux sur leur chiffre d'affaires, l'État ne venant plus compenser les cotisations non versées par l'auto-entrepreneur.

2. Les réformes dans les régimes de retraite complémentaire

Outre les réformes des régimes de base, de nombreuses modifications ont eu lieu dans les régimes complémentaires, notamment à l'AGIRC-ARRCO afin de garantir la pérennité des régimes. On s'intéresse ici aux accords successifs concernant les régimes AGIRC et ARRCO ainsi qu'à la réforme de l'IRCANTEC en 2008, dans la mesure où ces réformes ont fait l'objet d'évaluations par la DREES, présentées dans ce dossier.

2.1. Les accords successifs concernant les régimes AGIRC et ARRCO

Suivant un rythme soutenu¹⁹, les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO se sont réformés, *via* des accords entre les partenaires sociaux, afin de maintenir leur équilibre et de rationaliser leurs coûts de gestion. Ces accords visaient également à adapter leur réglementation aux différentes réformes des régimes de retraite de base ou au contraire à appeler les pouvoirs publics à agir.

La liste qui suit n'est pas exhaustive ; elle s'attache à rappeler les principales mesures prises depuis 1993.

a) L'accord ARRCO du 10 février 1993

- hausse du taux de cotisation obligatoire à l'ARRCO de 4 à 6 % de 1996 à 1999, à raison de 0,5 point par an ; taux d'appel prorogé à 125% ;
- baisse du rendement limitée à 1% par an.

b) L'accord AGIRC du 9 février 1994

- relèvement progressif du taux minimum de cotisation de 8 % à 16 % en tranche B ;
- majorations familiales servies à 80 % (cette disposition sera revue en 1999 et seuls les nouveaux retraités seront concernés) ;

¹⁷ D. n° 2014-1413, 27 nov. 2014 relatif au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux.

¹⁸ L. n° 2014-626, 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

¹⁹ Plus de 15 accords ont été signés entre 1993 et 2015.

- harmonisation des conditions d'âge pour obtenir la pension de réversion entre hommes et femmes ;
- gel de la valeur du point ;
- passage de 100 % à 125 % du taux d'appel.

c) Les trois accords du 25 avril 1996

- mesures d'équilibre : revalorisation de la valeur du point sur les salaires moins un point avec au minimum l'inflation, indexation du salaire de référence sur les salaires majoré de 3,5 points à l'ARRCO et de 4 points à l'AGIRC jusqu'en 2000 ; relèvement du taux minimum obligatoire en tranche B ; mise en place d'une compensation financière entre les deux régimes de retraite complémentaire ; réduction des dépenses d'action sociale ;
- mesures de gestion : réduction des dépenses de gestion ; contrôle des partenaires sociaux sur les groupes ; régime unique ARRCO au 1^{er} janvier 1999.

d) L'accord du 10 février 2001

- revalorisation de la valeur du point au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution des prix hors tabac ; évolution des salaires de référence 2001 et 2002 en fonction de l'évolution des prix hors tabac ;
- création de l'AGFF (Association pour la gestion du Fonds de Financement) permettant de bénéficier du taux plein dès l'âge minimum légal si le nombre de trimestres requis est atteint (en remplacement de l'ASF) ;
- convergence des systèmes d'information ; création du GIE AGIRC-ARRCO qui regroupera les moyens et les services des deux fédérations pour en rationaliser le fonctionnement ;
- énoncé des principes d'une réforme du régime de base dont la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée pour carrière longue ou pénibilité.

e) L'accord du 13 novembre 2003

- adaptation de la réglementation des régimes aux dispositions de la réforme de 2003 des retraites de base, dont les mesures relatives aux départs anticipés (carrières longues et handicapés) ainsi que celles relatives au temps partiel et aux retraites progressives ;
- mesures d'équilibre propres aux régimes de retraite complémentaire : à partir de 2004, le salaire de référence évolue en fonction du salaire moyen de l'ensemble des cotisants des deux régimes et la valeur du point continue à augmenter en fonction des prix hors tabac.

f) L'accord du 23 mars 2009

- poursuite des dispositifs mis en place par l'accord de 2003 ;
- clause relative à la réforme du système de retraite : « [...] *les parties signataires conviennent qu'un rendez-vous que les pouvoirs publics devront fixer en 2010 permettra le réexamen de l'ensemble des paramètres qui visent à pérenniser les régimes de retraite par répartition [...]*²⁰ ».

²⁰ Article 5 de l'accord du 23 mars 2009.

g) L'accord du 18 mars 2011

- prise en compte du recul des âges légaux de la retraite de base introduit par la réforme de 2010, notamment par la prolongation du dispositif AGFF²¹ : alignement de l'âge du taux plein dans les régimes complémentaires sur l'âge d'annulation de la décote dans les régimes de base ; prise en compte des dérogations prévues par la loi ;
- alignement du rendement AGIRC sur celui de l'ARRCO en 2011 et 2012 et évolution de la valeur du point et du salaire de référence de 2013 à 2015 en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco moins 1,5 point sans pouvoir être inférieur à l'inflation ;
- harmonisation des taux de majoration familiale entre l'AGIRC et l'ARRCO (10 % pour 3 enfants et plus) et mise en place d'un plafonnement annuel à 1 000 euros.

h) L'accord du 13 mars 2013

- mesures conservatoires sur les ressources : relèvement de 0,10 point des taux de cotisation contractuels ARRCO et AGIRC en 2014 et 2015, mensualisation des cotisations et écrêtements des réserves des groupes paritaires de protection sociale ;
- mesures conservatoires sur les prestations : fixation de la valeur du point en fonction des prix hors tabac diminuée de 1 point en 2014 et 2015 sans pouvoir diminuer en valeur absolue ; rendement constant (le salaire évolue comme la valeur du point) ;
- orientations pour le moyen et long terme : poursuite de la rationalisation des coûts de gestion ; réflexions sur des mesures relatives au pilotage technique ; modalités de convergence des paramètres de gestion des régimes AGIRC et ARRCO et dispositif de pilotage sur le long terme.

i) L'accord du 30 octobre 2015²²

- de 2016 à 2018, valeur du point sous-indexée (inflation – 1 point) sans pouvoir diminuer en valeur absolue et salaire de référence sur-indexé (salaire moyen + 2 points) ;
- à partir de 2016, extension de la cotisation AGFF à la tranche C ;
- à partir de 2019, nouveau régime unifié sans référence catégorielle, avec 2 tranches de cotisation (0-1 PASS et 1-8 PASS) ; relèvement des taux de cotisation en tranche 2 (17 %) ; coefficients temporaires de solidarité et majorants ; pilotage pluriannuel pour assurer la pérennité financière (notamment pour la fixation de la valeur du point et du salaire de référence) ; hausse du taux d'appel de 125 % à 127 %.

²¹ Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

²² Pour plus de détails sur les conséquences de cet accord, voir le dossier du COR du 13 avril 2016.

2.2. La réforme de l'IRCANTEC en 2008

L'IRCANTEC est le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales. En 2008, il est réformé, sur l'initiative du Gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux²³. La réforme avait notamment pour objectif de garantir la pérennité et l'équilibre financier du régime et de ne pas modifier le niveau des pensions actuelles et les droits acquis. La réforme comprend trois volets.

a) La garantie de la pérennité et de l'équilibre financier du régime par une réforme des paramètres et l'instauration de règles prudentielles de solvabilité tout en garantissant le niveau des pensions actuelles et les droits acquis :

- les actifs conservent le nombre de points qu'ils ont actuellement acquis et les pensions sont indexées sur les prix ;
- Le rendement du régime (rapport entre la valeur d'acquisition du point et la valeur de service au moment de la retraite) est progressivement réduit de 12,09 % à 7,75 % d'ici à 2017. Cet ajustement progressif s'effectue par relèvement de la valeur d'achat du point de retraite. Parallèlement, afin de maintenir un nombre de points significatif pour les actifs cotisants, une hausse étalée des cotisations entre 2011 et 2017 est opérée (de 5,69 % à 7 % pour les rémunérations sous le PASS et de 15,6 % à 19,5 % pour celles comprises entre 1 et 8 PASS) ;
- concernant les réserves, celles-ci doivent garantir le paiement des pensions à l'horizon de 30 ans et une réserve de précaution d'au moins un an et demi de prestations à horizon de 20 ans est instaurée.

b) Une modification des modalités de gouvernance de l'IRCANTEC lui permettant d'assumer ses responsabilités accrues.

c) Une évolution de certaines règles de fonctionnement du régime (seuils de périodicité des paiements, relèvement des seuils de périodicité pour le versement des cotisations par les employeurs, réglementation relative aux points chômage, etc.).

²³ D. n° 2008-996, 23 sept. 2008 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et A., 23 sept. 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.